



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°6

Date : 26/11/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de AUCH (541854)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain à la 38' auprès de **M. DAHAN Elmehdi** arbitre central de la rencontre N° 28405471, comptant pour le Championnat Régional 3 Poule E de la Ligue de Football d'Occitanie, et opposant les équipes de **ELPY Bdl 1 (553198)** à celle de **AUCH 2 (541854)**, qui s'est déroulée le 03.11.2024 à 15h00 sur le complexe sportif ARMAND ABAS N1 à BAZET, par **M. GARCIA Quentin**, capitaine majeur de l'équipe de **AUCH 2 (541854)**, puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » par le texte suivant :

« 38 ème minutes, un joueur de chaque équipe sort sur exclusion suite à cela le jeu repris, malgres le joueur de auch étant sur le terrain a l'opposé en direction des vestiaires. Le voyant dans le terrain je décide de laisser l'avantage pour elpy et sur cette action elpy marqua avec le joueur toujours à l'intérieur. Le numéro 10 de elpy voyant le joueur exclu encore sur la pelouse cria "il est encore sur le terrain". Le joueur exclu n'interfère en rien dans l'action de jeu menant au but.. » "sic".

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 04 novembre 2024 à 10 : 49 de l'adresse mail du club de AUCH (541854), 541854@footoccitanie.fr, signé de M. Guillaume DERVOUT, dirigeant du club de AUCH, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°28405471, comptant pour le Championnat Régional 3 Poule E de la Ligue de Football d'Occitanie ci-dessus, comme suit :

« Objet : réserve technique Match

Bonjour,

Lors du match senior R3, entre ELPY et Auch du 03/11/2024 une réserve technique a été posée à la 38ème minute par le capitaine d'Auch Football GARCIA Quentin. En effet, après un carton rouge de chaque côté, l'arbitre fait reprendre le jeu alors que notre joueur est encore sur le terrain (But pour l'équipe adverse sur l'action qui leur donne l'avantage 1 à 0)

L'arbitre n'a pas noté la réserve technique du capitaine sur son carton mais son appréciation personnelle. La réserve technique a été posée directement après cette action. La reprise du jeu a d'ailleurs été faite par une touche et non par un coup franc (alors qu'il y avait faute et deux cartons rouges sur l'action)

A la fin du match la retranscription sur la FMI ne correspond pas aux propos du capitaine mais à l'interprétation personnelle de l'arbitre de l'incident et à la justification de son choix.

Nous confirmons donc notre réserve technique (l'arbitre ne voulait d'ailleurs ne pas la faire sur le moment mais à la mi-temps) » ‘sic’.

Considérant que les écrits de M. Guillaume DERVOUT dirigeant du club de **AUCH**, sont très explicites sur le contenu de la réserve technique et en liaison avec les écrits reportés sur la FMI par l'arbitre.

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFE, relatant que les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, **a été respecté.**

Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **a été respecté.**

Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Ici, il est indéniable que la faute technique de l'arbitre, à savoir que le **joueur exclu est resté quelques secondes sur le terrain après la reprise du jeu**, n'a eu aucune incidence sur le résultat de la rencontre, car il n'a pas interféré avec l'action du but.

Dans le présent litige la Commission considère en fonction de la corroboration des écrits de **M. DAHAN Elmehdi** arbitre central de la rencontre et de **M. Guillaume DERVOU**T dirigeant du club de **AUCH**, que le joueur exclu resté sur le terrain n'infère pas sur le jeu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE de déclarer la réserve technique du club de AUCH : NON-FONDEE,**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.**
- **Frais de dossier de 40 euros à la charge de AUCH**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

